



## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité  
Affaire suivie par : Marie-Hélène Médès  
Tél : 02 97 54 85 76  
[marie-helene.medes@morbihan.gouv.fr](mailto:marie-helene.medes@morbihan.gouv.fr)

Vannes, le 28 avril 2016

Le préfet du Morbihan

à

Monsieur le président de l'association des  
maires et des présidents d'EPCI  
Mesdames et messieurs les maires du  
département  
Mesdames et messieurs les présidents  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale  
*(copie pour information à M. le sous-préfet  
de Lorient et M. le sous-préfet de Pontivy)*

**Objet : Déploiement des compteurs « intelligents » sur le territoire du département du Morbihan**

Plusieurs conseils municipaux du Morbihan ont délibéré en vue de s'opposer à la mise en place des compteurs « Linky » sur les réseaux dont les communes considèrent être propriétaires.

### Une directive européenne, transposée dans le code de l'énergie, rendue obligatoire

À titre liminaire, il convient de rappeler que la directive 2009/72/CE, prévoit l'obligation de réaliser le déploiement des compteurs « intelligents ». L'objectif principal de ces appareils est de maîtriser la consommation d'énergie. Cette disposition a fait l'objet d'une codification à deux articles du code de l'énergie : les articles L. 341-4 et L 341-5. En outre, les articles L 322-8 et L 341-4 de ce même code prévoient le déploiement de ces compteurs. L'ensemble de ces dispositions est donc, à présent, pleinement applicable.

### Compétence de la distribution d'électricité transférée à Morbihan énergies

Dans notre département, la compétence « énergie » a été confiée au syndicat « Morbihan énergies » par 251 communes et deux communautés de communes (comprenant 10 communes), soit la totalité des communes du département.

L'article 1 du modèle de cahier des charges du contrat de concession indique qu'« au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire ci-après défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires ». L'article 3 indique que « le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession ».

Aux termes de l'article 19 de ce même cahier des charges « les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent, notamment, un compteur d'énergie active et des horloges ou des relais pour certaines tarifications. Ces appareils ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, seront fournis et posés par le concessionnaire. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé. Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique, seront plombés par le concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux usagers à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et, l'entretien de ces appareils sera à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils auront besoin d'être renouvelés, le concessionnaire fournira et posera de nouveaux instruments qui seront intégrés au domaine concédé. ».

Il en résulte que les compteurs relèvent de la propriété des autorités organisatrices de la distribution (AOD) mais le concessionnaire a seul le droit de les développer et de les exploiter. Ce concessionnaire est ERDF.

En conséquence, toutes les délibérations des conseils communautaires ou municipaux qui s'opposent au déploiement, sur un territoire donné, de ces compteurs « intelligents » seraient entachées d'illégalité. Il en serait de même d'un arrêté municipal allant dans un sens identique.

#### Respect des normes sanitaires d'exposition aux champs magnétiques

Dans un arrêt du 20 mars 2013, Association « Robin des toits et autres », n° 354321, le Conseil d'État a rejeté les requêtes en annulation présentées contre l'arrêté du 4 janvier 2012 en indiquant qu' « *il ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, mêmes incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort (...) des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques (...) ni ceux admis par l'organisation mondiale de la santé* ».

C'est ce que rappelle le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, dans une réponse à la question écrite n° 58435 publiée au JOAN du 16 septembre 2014, « *Une expertise menée par le centre de recherche et d'informations indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques, à la demande du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication, du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire et du syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise, autorités organisatrices de la distribution d'électricité, a confirmé qu'il n'y avait pas de risque sanitaire aigu ni de risque d'effets physiopathologiques à craindre en lien avec l'exposition aux rayonnements extrêmement et très basses fréquences, radiofréquences et hyperfréquences. Il apparaît ainsi que le niveau d'ondes électromagnétiques générées par Linky est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il n'y a donc pas de risque sanitaire attaché à l'utilisation de ce compteur.* » C'est encore en ce sens que le ministère a répondu en indiquant que « *L'ensemble du système Linky respecte bien les normes sanitaires définies au niveau européen et français, concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques.* » (QE n° 85802 publiée au JOAN du 1<sup>er</sup> décembre 2015).

Les impulsions, de quelques secondes par jour, permettant la communication des données de consommation, sont, par ailleurs, d'un niveau d'exposition très inférieur à celui d'un téléviseur couleur ou d'un téléphone portable utilisé communément et, de surcroît, sur des périodes journalières plus étendues.

Dans ces conditions, et en l'état des connaissances actuelles, aucun élément ne semble établir un risque circonstancié de nature à justifier l'adoption de mesures de précaution.

Une campagne d'information est en cours et mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet



Thomas DEGOS